

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



SNCZ

RUE PIERRONNE
BP 59
59293 Neuville-sur-Escout

Références : 2023-V1-191
Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement SNCZ implanté Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 Bouchain. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCZ
- Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 Bouchain
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société SNCZ, filiale du groupe belge SILOX, exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escout, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc. Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion). Le site, classé établissement Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement d'eau et sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Relevé	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.3	/	Sans objet
3	Conception et exploitation des installations de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.1	/	Sans objet
4	AP sécheresse Nord - Escaut	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1	/	Sans objet
5	Protection des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.4	/	Sans objet
6	Forage en nappe	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 faits susceptibles de suites pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité, et 5 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant.

L'inspection de l'environnement proposera ultérieurement au préfet un arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions en cas de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>8.3.Relevé</u> Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le site dispose de 3 points de prélèvement d'eau (2 forages d'eau souterraine et 1 réseau public). L'inspection des installations permet de constater que ces points disposent chacun d'un compteur. Les consommations d'eau des forages sont relevées journallement de manière manuelle et sont enregistrées dans un registre et dans le logiciel OAI qui permet d'analyser les données. Le registre et le logiciel sont présentés en séance. Le registre complet des relevés journaliers a été transmis par courriel du 24/04/2023. Sa lecture permet de constater des manquements dans les relevés notamment durant les week-ends, les jours fériés et les périodes de congés du personnel. Lors de l'inspection, il est constaté que les consommations d'eau du réseau public sont relevées mensuellement. L'exploitant s'est alors engagé à relever journallement ses consommations. Par courriels des 14 et 24/04/2023, l'exploitant précise avoir revue son organisation pour le relevé journalier des compteurs d'eau. Ce relevé est réalisé par la maintenance du lundi au vendredi avec un relai par les équipes de production postées les samedis-dimanches et jours fériés. Un onglet relatif au relevé de l'eau du réseau public est ajouté dans le fichier de relevé des compteurs. Des extraits de ce fichier sont joints les 14 et 24/04/2023. La lecture de ces fichiers permet de constater que tous les compteurs sont relevés journalièrement, y compris les week-ends depuis le 14/04/2023, soit le lendemain de l'inspection. L'exploitant s'est engagé à transmettre sous un mois le registre des relevés journaliers des compteurs pour justifier de l'efficacité de l'organisation mise en place.

Fait susceptible de suite n°1 :

Au regard de l'organisation mise en place et des engagements pris par l'exploitant, aucune suite n'est proposée dans l'immédiat. Il appartient à l'exploitant de transmettre sous 1 mois, conformément à son engagement, le registre des relevés journaliers des compteurs pour justifier de l'efficacité de l'organisation mise en place.

Observation n°1 :

Dans le cadre de l'action sécheresse menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet. Ce dernier prescrira notamment de transmettre à l'inspection de l'environnement, via l'application de télédéclaration GIDAF, les consommations journalières d'eau selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

A ce titre, l'inspection invite l'exploitant à débiter ces transmissions dès à présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :**8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Neuville-sur-Escout;
- de deux forages dits " puits central " et " puits magasin ".

[.]

Les consommations d'eau sont les suivantes :

- réseau public : 1500 m³/an maximum ; 5 m³/j maximum ; 1,5 m³/h maximum ;
- puits central : 200 000 m³/an maximum ; 680 m³/j maximum ; 100 m³/h maximum ;
- puits magasin : 200 000 m³/an maximum ; 680 m³/j maximum ; 100 m³/h maximum ;

Les deux puits fonctionnent en alternance sauf en cas de nécessité d'extinction d'incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'eau du réseau public est utilisée pour un usage sanitaire uniquement (hors chasse d'eau).

L'eau des forages est utilisée pour les usages suivants : process, nettoyage des installations, laboratoire, moyens incendie et chasse d'eau. Les deux forages fonctionnent en alternance par période de 6 mois.

Les consommations annuelles déclarées dans GERP ces dernières années sont les suivantes : - 2022 : 103 715 m³ d'eaux souterraines, soit 8,97 m³/t de produits finis pour une production annuelle de 11552 t ; 924 m³ du réseau public ; - 2021 : 116 594 m³ d'eaux souterraines, soit 9,28 m³/t de produits finis pour une production annuelle de 12559 t ; 981 m³ du réseau public ; - 2020 : 112 160 m³ d'eaux souterraines, soit 8,87 m³/t de produits finis pour production annuelle de 12638 t ; 926 m³ du réseau public. Sur la base du registre de l'exploitant et sur ces mêmes dernières années, les consommations journalières d'eaux souterraines sont bien inférieures au seuil maximum de 680 m³/j. Les consommations d'eau sont bien en dessous des seuils autorisés. Ces derniers seuils sont aujourd'hui surévalués au regard des conditions d'exploitation actuelles et des actions de réduction de consommation d'eau réalisées par l'exploitant. Observation n°2 : Dans le cadre de l'action sécheresse menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourrait être proposé au préfet, afin d'ajuster les seuils des consommations d'eaux autorisées au regard des besoins réels de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conception et exploitation des installations de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : En séance, l'exploitant présente les actions réalisées, en cours et envisagées relatives à l'optimisation des consommations d'eau. Les principales actions sur la consommation d'eau de forage sont les suivantes : - 2017 : optimisation du lavage à l'étape de filtration du produit fini sur la Ligne 1 ; - 2018 : optimisation du lavage sur la Ligne 2 qui a permis une économie de 2 m³/t de phosphate de zinc produite en process acétique (soit ¼ environ des campagnes) ; - 2021 : réduction de la consommation d'eau sur la Ligne 1 d'environ 2 m³/t produite en travaillant sur la récupération et la réutilisation des eaux de la pompe à vide. En août 2022, ce dispositif a été amélioré et a permis de gagner de nouveau 2 m³/t produite.

Le bilan des gains estimés sur la consommation d'eau par ligne de production exprimés en m³/tonne de produit fini est le suivant :

- Ligne 1 : passage de 12 m³/t en 2016 à 5 m³/t en 2022 ;
- Lignes 2 et 3 : pas d'évolution visible sur les consommations. Ligne 2 = 7 m³/t et ligne 3 = 17 m³/t en 2022.

La consommation globale site au niveau du process est passée de 11,8 m³/t en 2016 à 10,1 m³/t en 2019 puis à 8,9 m³/t en 2022. Soit un gain de l'ordre de 25 % par rapport à 2016 et de 10% par rapport à 2019 (2019 étant l'année de référence dans le cadre de l'action sécheresse de la DREAL).

Plusieurs actions sont prévues et planifiées en vue d'optimiser et de maîtriser les consommations d'eau industrielle :

En 2023 :

- installation d'un dispositif similaire à la Ligne 1 pour la récupération et réutilisation des eaux de la pompe à vide de la Ligne 3 ;
- installation de débitmètres au niveau des alimentations des pompes à vide des Lignes 1 et 3 en vue d'optimiser les débits et contrôler plus finement les consommations en eau ;
- projet de récupération des condensats de la chaudière vapeur pour réutilisation en circuit fermé.

En 2024 :

- projet à l'étude de récupération des eaux pluviales au niveau du bâtiment de stockage des boues pour réutilisation en eaux de lavage (cuve de récupération des eaux de 40 m³).

L'état des réseaux d'alimentation en eau présenté est le suivant :

- le réseau d'alimentation enterré a fait l'objet de travaux de rénovation en 2015 ;
- le forage 1 a été rénové en 2011 ;
- la rénovation du forage 2 est prévue en 2023 (cf. fiche de constat n°6).

L'exploitant a mis en place une stratégie de recherche et d'élimination des fuites sur les réseaux d'alimentation en eau. Les actions suivantes sont présentées :

- depuis 2020 : visite annuelle des installations de distribution en eau potable par une société extérieure, avec depuis 2023, un contrat d'astreinte technique passé auprès d'une société extérieure pour gagner en réactivité en cas de problème ;
- exploitation des relevés des consommations par le logiciel OIAAnalytic ;
- intervention par les techniciens de maintenance selon les remontées des anomalies et recours à une société extérieure via un contrat de maintenance annuelle avec appel en astreinte ;
- projet 2023 : recherche en cours d'une société pour la recherche de fuites par méthode acoustique (retour des devis en cours) – action envisagée en août 2023 lors de l'arrêt de production ;
- réalisation d'un inventaire des points de surveillance sur le réseau de distribution d'eau potable et d'eau de forage sur site puis mise en place de rondes internes sur cette base ;
- projet 2024 : étude d'un système de contrôle avec double compteurs pour améliorer le suivi des consommations et optimiser la détection de fuites potentielles.

Lors de la visite des installations, il est constaté une fuite au niveau de la bache de la chaudière présente à proximité du compteur du forage "puit central".

Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant précise que cette fuite sera réparée au mois d'août 2023 car sa réparation est conditionnée à l'arrêt total de la chaudière qui n'intervient qu'à cette période. Entre temps, il essaye de réduire la fuite au maximum.

Fait susceptible de suite n°2 :

La planification de la réparation de cette fuite à l'échéance du mois d'août 2023 va à l'encontre de la stratégie mise en place par l'exploitant visant à détecter les fuites et à intervenir le plus vite possible. Sauf argument contraire, la mise à l'arrêt de la chaudière pour réparation immédiate reste la solution la plus appropriée.

Le plan d'actions relatif aux modalités de gestion de cette fuite (estimation du débit de la fuite, travaux de réduction de la fuite, étude de la récupération et réutilisation des eaux de la fuite dans l'attente de la réparation, description des travaux de réparation et planification de ceux-ci dans le meilleur délai possible) est à transmettre à l'inspection de l'environnement sous 7 jours.

L'exploitant a réalisé un autodiagnostic concernant l'efficacité hydrique du site, via un outil mis à disposition par France Chimie.

Les principaux constats sont :

- les données existantes sont connues et bien maîtrisées dans l'ensemble (consommation, rejets) bien qu'elles présentent une vue plutôt «macro» de l'activité ;
- les mesures nécessiteraient d'être plus nombreuses, pour identifier plus efficacement les écarts (aux postes de consommation par exemple) ;
- une revue des usages doit être systématisée (écart au bilan, consommation, entretien, inspections), avec la réalisation de plans d'actions associés ;
- la sensibilisation de l'ensemble des salariés à la problématique "eau" reste perfectible.

Observation n°3 :

Dans le cadre de l'action sécheresse menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet. Cet arrêté préfectoral prescrira la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements.

A ce titre, l'inspection invite l'exploitant à débiter cette étude dès à présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AP sécheresse Nord - Escaut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2 - Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte

article 2-1 : Mesures concernant les secteurs industriels , artisanal et commercial :

[.]

- les activités industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement ;

- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions

réglementaires ;

- les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel ;

- à défaut de dispositions spécifiques, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 % (alerte) ou 20% (alerte renforcée).

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Par courrier du 01/12/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection de l'environnement, son bilan des mesures mises en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11/08/2022 plaçant le bassin de l'Escaut en alerte sécheresse du 11/08 au 30/11/2022.

Le bilan synthétique de l'exploitant est le suivant :

- consommation d'eau potable via le réseau public :

. la valeur limite avec réduction de 10% est de 4,5 m³/j. Cette valeur est respectée sur la période considérée avec une consommation maximum de 4,29 m³/j (en moyenne hebdomadaire) et moyenne de 2,76 m³/j ;

. une communication concernant la situation sécheresse du territoire a été réalisée par voie d'affichage, ainsi que sur les écrans auprès de l'ensemble des salariés dès le mois de juin. L'objectif a été de sensibiliser les salariés sur les bonnes pratiques visant à réduire les consommations d'eau dans les usages quotidiens ;

. un affichage au niveau des blocs sanitaires a permis d'inciter les utilisateurs à la remontée des fuites et anomalies pouvant avoir un impact sur la consommation d'eau. En ce sens, les systèmes de chasse d'eau des sanitaires des bureaux ont été changés en vue de réduire la consommation.

- consommation d'eau de forage :

. la valeur limite avec réduction de 10% est de 612 m³/j. Cette valeur est respectée sur la période considérée avec une consommation maximum de 495 m³/j et moyenne de 357,2 m³/j.

. sur la période considérée, les effluents aqueux générés par la presse au niveau de la STEP ont été isolés (au lieu d'être rejetés) en vue d'être réutilisés en eaux de lavage/nettoyage pour les bassins de ce même bâtiment.

Observation n°4 :

Dans le cadre de l'action sécheresse menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet. Cet arrêté préfectoral prescrira la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaille les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas de passage en vigilance renforcée, alerte, en alerte renforcée ou crise sécheresse.

A ce titre, l'inspection invite l'exploitant à débiter la détermination de ce plan d'actions "sécheresse" dès à présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>8.4. - Protection des réseaux d'eau</u> 8.4.1 Nappe d'eau Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. 8.4.2 Réseau d'eau public Les installations de prélèvement sont équipées d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'inspection des installations permet de constater que les trois installations de prélèvement d'eau sont chacune équipées d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Forage en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>8.5. - Forage en nappe</u> Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
Constats : L'exploitant précise qu'il projette de rénover le forage 2 "puit central". La fiche de demande d'investissement est présentée. Celle-ci précise qu'une attention particulière est à porter sur le risque de pollution du forage, lors des travaux puis de manière pérenne lors de l'exploitation. <u>Observation n°5 :</u> Il appartient à l'exploitant de définir avec précision dans le cahier des charges des travaux de rénovation du forage, les modalités de protection du forage, au regard de la réglementation applicable et des normes en vigueur, durant la phase travaux puis durant la phase d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet